

8. 167-113

— 5 —

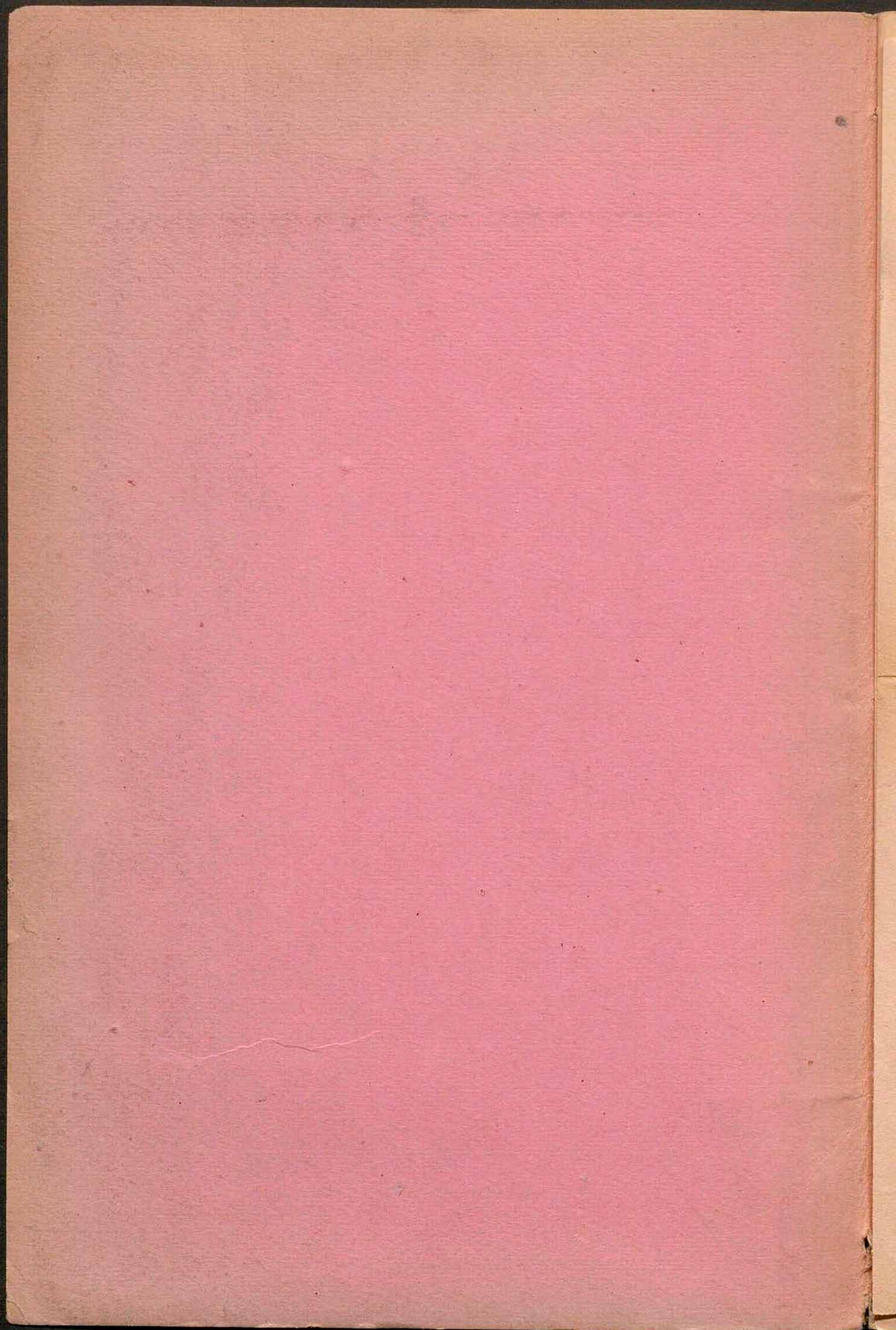
3
19

COMMISSION chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un Sénateur. (N° 88, session de 1897.)

Nommée le 27 mars 1897.

MM.

- 1^{er} BUREAU : OUVRIER.
- 2^o — CHOVEL.
- 3^o — DULAC.
- 4^o — VIGNANCOUR.
- 5^o — DEMOLE. *Président*
- 6^o — CHAUMIÉ. *Secrétaire*
- 7^o — TILLYE.
- 8^o — TREILLE.
- 9^o — HUGOT.



N° 2368

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1897

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1897.

DEMANDE

en autorisation de poursuites contre des Députés.

Paris, le 27 mars 1897.

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE ET DES CULTES.
—
CABINET
DU
GARDE DES SCEAUX.

A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne plusieurs membres de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes,

Signé : DARLAN.

COUR D'APPEL
DE PARIS.
—
CABINET
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
27 mars 1897.

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre adressée à M. le Président de la Chambre des Députés, ayant pour objet de demander la levée de l'immunité parlementaire en ce qui concerne trois députés.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Procureur général,

Signé : BERTRAND.

COUR D'APPEL
DE PARIS.
—
CABINET
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL.

Paris, le 27 mars 1897.

A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

L'instruction ouverte contre le nommé Arton, du chef de corruption de fonctionnaires, a démontré que cet inculpé a été chargé par le baron de Reinach de faire les démarches nécessaires pour obtenir, en 1888, le vote par le Parlement d'une loi autorisant la Compagnie de Panama à émettre des obligations à lots, et qu'à cet effet une somme d'environ deux millions a été mise à sa disposition.

Arton a déclaré qu'une partie de cette somme a été employée par lui à rémunérer des concours et qu'elle a été versée, dans certains cas, directement à des membres du Parlement, dans d'autres à des intermédiaires pour la leur faire parvenir.

En ce qui concerne les personnes auxquelles les fonds auraient été remis directement, certains documents saisis fournissent à l'appui des déclarations d'Arton des indications qui sont de nature à constituer des éléments de preuve, lorsqu'elles auront été complétées par l'instruction.

Parmi ces documents figurent notamment :

- 1° Un carnet de poche appartenant à Arton, saisi en 1892, à son domicile, à Paris, après sa fuite ;
- 2° Le brouillon d'une liste, dressée par Arton, saisi chez un sieur Deschamps, en 1892 ;

3° Un agenda de poche de 1888, appartenant à Arton, récemment rapporté de Londres par M. Le Poittevin.

Le carnet et l'agenda auraient servi de memento à Arton en 1888, à l'époque où il faisait de la propagande près de certains membres du Parlement en faveur du projet de loi dont la Compagnie de Panama demandait le dépôt et le vote.

Sur le carnet saisi en 1892 figurent les noms de plusieurs membres du Parlement, avec mention en regard de sommes d'argent.

La liste Deschamps porte des inscriptions de même nature.

L'agenda, rapporté de Londres, contient, sous forme de liste récapitulative, des noms de membres du Parlement auxquels Arton déclare avoir remis effectivement les sommes dont le montant est inscrit vis-à-vis de chaque nom.

La concordance entre les mentions relevées sur ces documents, concernant les personnes visées par la présente demande, imprime à ces mentions le caractère d'indices graves.

Ces indices trouvent déjà sur certains points une confirmation dans d'autres éléments de la procédure.

Ils visent trois députés faisant partie de la Chambre actuelle, et il est nécessaire que ces députés puissent être, dès maintenant, appelés à présenter devant le magistrat instructeur leurs explications, dans les formes prévues par la loi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de demander à la Chambre de vouloir bien lever l'immunité parlementaire en ce qui concerne :

MM. Antide Boyer,
Henry Maret,
Alfred Naquet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Procureur Général,

Signé : BERTRAND.

Cour d'Appel
de
Paris

Paris le 27 Mars 1897

Cabinet
du Procureur général

Monsieur le Président

L'instruction ouverte contre le nommé Artou, du chef de corruption de fonctionnaires, a démontré que cet inculqué a été chargé par le baron de Reinach de faire les démarches nécessaires pour obtenir, en 1888, le vote par le Parlement d'une loi autorisant la Compagnie de Panama à émettre des obligations à lots, et qu'à cet effet une somme d'environ deux millions a été mise à sa disposition.

Artou a déclaré qu'une partie de cette somme a été employée par lui à rémunérer des concoures et qu'elle a été versée, dans certains cas directement à des inculqués du Parlement, - dans d'autres à des intermédiaires pour la leur faire parvenir.

En ce qui concerne les personnes auxquelles les fonds auraient été remis directement, certains documents saisis fournissent à l'appui des déclarations d'Artou des indications qui sont de nature à constituer des éléments de preuve lorsqu'elles auront été complétées par l'instruction.

Parmi ces documents figurent notamment :

- 1° un carnet de poche appartenant à Artou, saisi en 1892, à son domicile, à Paris, après sa fuite ;
- 2° le brouillon d'une liste dressée par Artou, saisi chez un sieur Deschamps en 1892 ;
- 3° un agenda de poche, de 1888, appartenant à Artou, récemment rapporté de Londres par M. Le Poittevin.

à Monsieur le Président du Sénat.

Le carnet et l'agenda auraient servi de memento à Arton en 1888, à l'époque où il faisait de la propagande près de certains membres du Parlement en faveur du projet de loi sur la Compagnie de Danania demandait le dépôt et le vote.

Sur le carnet saisi en 1892 figurent les noms de plusieurs membres du Parlement, avec mention, en regard, de sommes d'argent.

La liste Deschamps porte des inscriptions de même nature.

L'agenda rapporté de Londres contient, sous forme de liste récapitulative, des noms de membres du Parlement auxquels Arton déclare avoir remis effectivement les sommes dont le montant est inscrit vis à vis de chaque nom.

La concordance entre les mentions relevées sur ces documents concernant les personnes visées par la présente demande imprimée à ces mentions le caractère d'indices graves.

Ces indices visent un membre du Sénat, et il est nécessaire que ce Sénateur puisse être dès maintenant appelé à présenter devant le magistrat instructeur ses explications dans les formes prévues par la loi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de demander au Sénat de vouloir bien lever l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Lerzey, Sénateur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Procureur Général,
Signé : Bertrand.



ho
.
m

1

Commission relative à la demande d'autorisation
de poursuites contre un sénateur.

Présents.

M. M. Desvies, Chorot, Dulac, Vignancour, Demôle, Chaumié,
Elliage, Hugot.

M. Demôle est élu Président

M. Chaumié est élu secrétaire.

M. le secrétaire donne lecture de la lettre de M. le procureur Général.

La commission s'ajourne à lundi à une heure et après midi

Le Président

Le secrétaire

Demôle

Chaumié

Séance du lundi 29 mars 1897

Présents M. M. Demôle président, Chaumié secrétaire, Desvies, Chorot,
Dulac, Vignancour, Elliage, Hugot

Monsieur le Président invite les membres de la commission à faire connaître
l'opinion de leur bureau respectif

M. Desvies (1^{er} bureau) dit que dans le premier bureau il a été émis une opinion
favorable au principe et à l'autorisation demandés, avec toutefois l'expression de
regret que les seuls documents visés et qui paraissent ^{lui paraître} suffisants soient le carnet
Norton. Le bureau a exprimé le désir que des renseignements plus complets soient
demandés à M. le garde des sceaux

M. Chorot (2^e bureau) a reçu mission de demander à M. le garde des sceaux des renseignements
plus complets, de se faire entendre le procureur général et le juge d'instruction, afin
de se porter aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il est entendu
que la loi de l'immunité ne doit pas constituer un préjugé

M. Dulac (3^e bureau) le bureau a été d'avis qu'il n'y avait lieu de se prononcer qu'après avoir
entendu Monsieur le garde des sceaux.

M. Vignancour (4^e bureau) - le bureau a pensé que les carnets faits par Norton, qui ont subi
une distribution d'argent à partir de telle date, et de mesurer ses propres
mouvements, ne constituent pas un document suffisant. Il faut connaître les indices qui

augmentent ~~les~~ présomptions résultant de ces carnets.

M^r Demôle (5^e bureau) - le bureau favorable au fond à l'autorisation, a reconnu la nécessité de demander à Mr le garde des sceaux, des renseignements plus complets

M^r Chaumié (6^e bureau) Il n'y a pas paru possible au bureau que des ~~explications~~ ~~révélation~~ soient faites, et l'autorisation demandée accordée, sans que des explications complémentaires fournies par le garde des sceaux aient été fournies. Les carnets d'Arthur ne sont pas indiqués par la demande comme les seuls documents, il est indispensable de connaître les autres.

M^r Collège (7^e bureau) S'est expliqué dans le même sens. Après les explications qu'il couvient de demander, l'autorisation devra être accordée dans l'intérêt de notre collègue et pour l'honneur de l'état.

M^r Treille (8^e bureau) absent

M^r Hugot (9^e bureau) - Il n'y a pas eu de discussion. Toutefois on a trouvé la demande vague et jugé nécessaire de demander au garde des sceaux des explications.

Au moment, il a été remis à Mr le Président une lettre de Mr Leroy dans laquelle il a été donné lecture. Mr Leroy retenu chez lui par la maladie, explique qu'il n'entend pas se réfugier derrière l'immunité parlementaire et qu'il est impatient de s'expliquer devant le magistrat instructeur.

La commission décide d'entendre personnellement le garde des sceaux le plus tôt possible, et prie personnellement le Président de vouloir bien transmettre à Mr le ministre l'expression du désir de la commission, et de le prier de lui faire connaître à quel moment plus prochain il pourra être rendue au sein de la commission.

Le Président

Le Secrétaire

Demôle

Chaumié

Première séance du mardi 20 mars

Présents M^rs. Demôle président, Chaumié secrétaire, Choussat, Desvignes, Collège, Hugot, Dubou, Vignancour

La commission entend personnellement le garde des sceaux. Après son départ, elle s'occupe de s'occuper, s'adresse et s'occupe de demander au garde des sceaux la main levée de l'immunité parlementaire

en vertu de mon pouvoir
Monsieur Chauvin: acte notarié rapporté

Le Président

Le notaire

Jeu de

J. Chauvin